

<p align="center">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/220

DÉLIBÉRATION N° 15/083 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES ALLOCATIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 4 septembre 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale qui est chargée de l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration, toutes deux visées dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, procède en vertu de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* à une révision d'office du droit à une allocation au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus imposables du bénéficiaire (la personne handicapée) et de son partenaire (la personne avec laquelle la personne handicapée forme un ménage) ont augmenté d'au moins vingt pour cent par rapport à l'année civile précédente.

2. A l'heure actuelle, la Direction générale des Personnes handicapées demande encore les renseignements détaillés relatifs aux revenus professionnels en tant qu'indépendants aux intéressés mêmes. Cependant, elle souhaite dorénavant limiter au strict minimum les données qu'elle recueillerait auprès des intéressés mêmes. Elle s'adresserait uniquement encore aux intéressés s'il est certain qu'ils bénéficient de revenus imposables provenant d'une activité indépendante.
3. La Direction générale des Personnes handicapées souhaiterait par conséquent savoir, à l'intervention du réseau de la sécurité sociale, si l'existe, pour les dossiers qui donnent lieu à un nouveau calcul de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration (par exemple, lorsque les intéressés font savoir personnellement que leurs revenus imposables ont augmenté d'au moins vingt pour cent par rapport à l'année civile précédente), des revenus imposables provenant d'une activité indépendante. Elle transmettrait, chaque année, la liste des personnes concernées pour une année déterminée à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et lui demanderait de vérifier si ces personnes étaient redevables de cotisations dans le secteur des travailleurs indépendants au cours de cette même année.
4. La Direction générale des Personnes handicapées transmettrait, par dossier qui donne lieu à une révision d'une allocation, le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées (le bénéficiaire et son partenaire) à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ce dernier communiquerait ensuite par personne concernée si elle est redevable de cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année en question. La Direction générale des Personnes handicapées contacterait uniquement les personnes qui sont redevables de cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année en question pour qu'elles lui fournissent des renseignements supplémentaires relatifs à leur activité indépendante (ces renseignements supplémentaires ne semblent, pour l'instant, pas être disponibles via le réseau de la sécurité sociale et doivent donc encore être demandés auprès des personnes concernées mêmes).

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir contrôler l'activité indépendante éventuelle de la personne qui, en raison de son handicap, a droit à une allocation de la Direction générale des Personnes handicapées et de son partenaire, si leurs revenus imposables ont augmenté d'au moins vingt pour cent par rapport à l'année civile précédente.
7. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La Direction générale des Personnes handicapées sera

uniquement informée du fait que la personne concernée était (ou n'était pas) active comme travailleur indépendant au cours de l'année en question.

8. Le Comité sectoriel estime souhaitable que des efforts soient fournis pour que les personnes concernées mêmes ne soient plus contactées. Dans la mesure du possible, la Direction générale des Personnes handicapées devrait pouvoir consulter les données à caractère personnel nécessaires relatives à l'activité indépendante des personnes concernées dans le réseau de la sécurité sociale, moyennant l'autorisation de la section Sécurité sociale.
9. Le traitement des données à caractère personnel doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation visant à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au service public fédéral Sécurité sociale, et ce exclusivement en vue du contrôle de l'activité indépendante éventuelle de la personne qui, en raison de son handicap, a droit à une allocation de la Direction générale Personne handicapée et de son partenaire, si leurs revenus imposables ont augmenté d'au moins vingt pour cent par rapport à l'année civile précédente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--